



DRRH/21-896-153 du 28/06/2021

**PUBLICATION D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE : EXCLUSION TEMPORAIRE DE FONCTION  
D'UN ENSEIGNANT**

Références : Articles L.911-1 et suivants du code de l'éducation ; Articles R.911-1 et suivants du code de l'éducation

Destinataires :

Dossier suivi par : Tel : 04 42 91 71 21 - [ce.sg@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.sg@ac-aix-marseille.fr)

A l'issue d'une procédure disciplinaire concernant un enseignant appartenant au corps des certifiés, la sanction du 2<sup>ème</sup> groupe d'exclusion temporaire de fonction d'une durée de quinze jours dont une semaine avec sursis a été prononcée par arrêté rectoral le 13 avril 2021 pour manquement au devoir de neutralité.

Ces éléments sont communiqués à des fins préventives et pédagogiques pour permettre de mieux comprendre les décisions prises par l'administration consécutivement aux comportements fautifs relevés.

Portent atteinte au principe de neutralité applicable aux agents publics :

- La distribution à des étudiants de BTS d'un document de nature prosélyte sans lien avec le service public de l'éducation nationale ;
- L'inscription sur le tableau de la salle des professeurs de propos de nature prosélyte sans lien avec le service public de l'éducation nationale ;
- La publication sur un réseau social, sur un profil personnel et en qualité d'enseignant, de messages de nature prosélyte ;
- La tenue auprès d'élèves et de collègues des propos de nature prosélyte sans lien avec le service public de l'éducation nationale.

Le devoir de neutralité interdit à tout agent public de tenir des propos manifestant leurs opinions et préférences en sorte que les usagers ne puissent douter de la neutralité du service public.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*